



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 38 – MARS 2017

CABINET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2016/011431
autorisant la palpation du public
du site de l'inauguration de l'A9/A709

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

VU la loi 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant, en dernier lieu, l'application de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence ;

VU les décrets n° 2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande de l'organisateur visant à obtenir l'autorisation de palpation pour les agents du service de sécurité privée affecté au service d'ordre des festivités organisées par Vinci Autoroutes pour l'inauguration de la fin de chantier du déplacement de l'A9 ;

CONSIDERANT que les festivités organisées par Vinci Autoroutes pour l'inauguration de la fin de chantier du déplacement de l'A9 se dérouleront les 8 et 9 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'affluence attendue pour cet événement estimée à environ 5 000 personnes par jour ;

CONSIDERANT que, en raison de l'importance de l'événement et du placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate, des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

CONSIDERANT que la survenance réitérée sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaires les mesures exceptionnelles permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé à l'entrée du site de l'inauguration de la fin de chantier du déplacement de l'A9.

Article 2 : Cette autorisation s'applique les :

- samedi 8 avril 2017, de 9 heures à 19 heures.
- dimanche 9 avril 2017, de 7 heures à 18 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnes mentionnées à l'annexe 01 du présent arrêté.

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

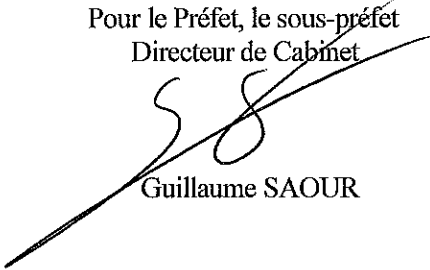
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, à l'organisateur, affiché aux abords immédiats du site défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Général Commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 AVR. 2017

Pour le Préfet, le sous-préfet
Directeur de Cabinet


Guillaume SAOUR

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DEPT DE NAISSANCE	PAIS DE NAISSANCE	NATIONALITE	autorisation n°	renouvel.	palpation CHAPS	activités
AYARI	Sofien	02/09/1990	CANNES	06	France	Française	CAR.034.2016.17.26.20130036802	2018	N°PAL-S-2015-08-19-F-00097247	surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
BENAMARA	Fatma Zehra	11/10/1986	GUELMA	99	ALGERIE	Algérienne	CAR.034.2019.06.17.20140947186	2019		Surveillance humaine ou électronique
BENMEDDOUR	Azam	09/04/1985	BARBACHA	99	ALGERIE	Algérienne	CAR.034.2017.02.19.20130029230	2018	N°PAL-S-2015-08-19-F-00097247	surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
BERRAHOUI MAZOUZ	Rahmoura	16/03/1985	NIMES	30	France	FRANCAISE	CAR.030.2021.06.15.20160147776	2021		surveillance humaine ou électronique / suivi adéquat
BERT	Milene	26/11/1989	AMIENS	80	France	FRANCAISE	CAR.034.2021.12.15.20160568773	2021		Surveillance humaine ou électronique
BERTRAND	Celine Anne Stephanie	11/10/1981	MONTPELLIER	34	France	FRANCAISE	CAR.030.2020.01.24.20170576395	2022		Surveillance humaine ou électronique
CAUMARTIN	Marcus	26/10/1965	FORT DE FRANCE	97	France	FRANCAISE	CAR.034.2017.10.10.20120278061	2017		Surveillance humaine ou électronique
DEGROS NIETGE	Mélanie	18/12/1978	MONTPELLIER	34	France	FRANCAISE	CAR.034.2020.02.22.20170584479	2022	N°PAL-S-2015-08-19-F-00097247	surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
EL KADIRI BOUTCHICH	Jerome	27/12/1984	SAINT MALO	35	France	Française	CAR.034.2021.10.05.20160593922	2021		surveillance humaine ou électronique
EL MELOUANI	Souffian	13/12/1992	NIMES	30	France	FRANCAISE	CAR.030.2020.02.16.20150388095	2020		Surveillance humaine ou électronique
ETTARHOUCHE	Blial	27/04/1990	MONTPELLIER	34	France	Française	CAR.034.2018.05.12.20130274910	2018	N°PAL-S-2015-08-19-F-00097247	surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
ETTARHOUCHE	Ayoub	05/02/1995	MONTPELLIER	34	France	Française	CAR.034.2020.12.29.20150401480	2020		Surveillance humaine ou électronique
FEKROUN	Belhadj	20/08/1979	ORAN	99	ALGERIE	Algérienne	CAR.034.2018.01.25.20140344464	2019		surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
FERHAOUJ	Djida	01/11/1983	TENES	99	France	Française	CAR.034.2020.01.07.20140397358	2020		Surveillance humaine ou électronique
GOMEZ	Manon, Laura, Pauline	27/02/1992	PONTOISE	95	France	FRANCAISE	CAR.034.2018.11.05.20140150044	2019		Surveillance humaine ou électronique
HERNANDEZ	Virgil	07/07/1976	MONTPELLIER	34	France	Française	CAR.034.2016.05.20140084825	2019		surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
HERNANDEZ	Michel	08/11/1980	MONTPELLIER	34	France	Française	CAR.034.2021.03.09.20160248170	2021	N°PAL-S-2015-08-19-F-00097247	surveillance humaine ou surveillance électronique / Transport de fonds / Scène aéropostale / Protection physique des personnes
ISMAILI ALAOUJ	Souad	24/03/1971	RABAT	99	MAROC	ITALIENNE	CAR.034.2021.01.25.20150496470	2021		Surveillance humaine ou électronique
JAOUL	Christian	09/03/1962	GANGES	34	France	Française	CAR.034.2018.08.19.20140072260	2019	N°PAL-S-2015-08-19-F-00097247	surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
MABAYA	Tithe	17/02/1990	KINSHASA	99	Congo	CONGOLAISE	CAR.034.2019.07.29.20140392370	2019		Surveillance humaine ou électronique
MAHAMANI LAOUALI KAKA	Housseini	03/11/1991	NIAMEY	99	Niger	NIGERIENNE	CAR.034.2021.11.04.20180500390	2021		Surveillance humaine ou électronique
PEREZ	Dimitri	18/05/1980	FOIX	09	France	FRANCAISE	CAR.034.2021.10.20.20160573456	2021		surveillance humaine ou électronique
ROMANO PANDA	Christina Da Conceicao	17/01/1979	LUNEL	34	France	Portugaise	CAR.034.2020.10.05.20150581288	2020	N°PAL-S-2015-08-19-F-00097247	Surveillance humaine ou électronique
SABAU	Guillaume	10/01/1989	DUNKERQUE	59	France	Française	CAR.036.2021.03.14.20160226948	2021		Surveillance humaine ou électronique

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par :

Martine ROQUES

Mail : cdac-34@herault.gouv.fr

Tél. : 04 67 61 61 58

ATTESTATION PRÉFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que :

le 27 janvier 2017, a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), une demande formulée par la S.A.S. GOUIRAN sise 71 Rue Médhi Ben Barka à MONTPELLIER (34) qui agit en qualité de futur exploitant de l'immeuble en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre de beauté à l'enseigne « GOUIRAN » de 344 m² de surface de vente, situé Z.A.C. La Ginieisse – Rue Ginieisse à BÉZIERS (34).

En l'absence de notification d'une décision de la C.D.A.C. dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la S.A.S. GOUIRAN est réputée accordée le 27 mars 2017, en application des articles n° R752-12 et R752-19 du code de commerce.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 / 0044
portant nomination d'un délégué départemental à la vie associative de l'Hérault

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 58-11/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Jean LAVIGNE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, en fonction à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, est nommé délégué départemental à la vie associative (DDVA) à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Article 2

Le délégué départemental à la vie associative est placé sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;
Il tient régulièrement informée sa hiérarchie des difficultés rencontrées et des initiatives prises.

Article 3:

Toute désignation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 avril 2017

Le préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 035 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
GRANGE Tania docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 27 Mars 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Tania GRANGE docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 7 impasse des jardins – **34500 BEZIERS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Tania GRANGE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 05 Avril 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2017-04-08285

**"SACOM SARL - reconstruction du seuil de la centrale de Cartels à l'étiage 2017"
commune de Le Bosc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;
VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;
VU les arrêtés n°13-251 et n°13-252 du 19 juillet 2013 classant en liste 1 et liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement, le tronçon de la Lergue où est situé le seuil de Cartels ;
VU le dossier déposé en février 2017 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017

CONSIDÉRANT que le seuil de Cartels a été détruit lors de la crue du 12 septembre 2015 qui a été classée catastrophe naturelle et que la demande de sa reconstruction est intervenue dans les 5 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction du seuil en 2017 constituent une première étape de mise aux normes réglementaires relatives à la continuité écologique de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

"SACOM SARL - Moulin de CARTELS - 34 700 Le BOSCO - RCS Montpellier 388 874 687" est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la reconstruction à l'étiage 2017 du seuil du Moulin de Cartels sur la Lergue (commune de Le Bosc) détruit lors de la crue du 12 décembre 2015. L'équipement de ce seuil pour répondre aux exigences réglementaires de continuité écologique se réalisera à l'étiage 2018 après validation du projet.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

L'opération consiste à l'étiage 2017, à reconstruire à la même cote, le seuil détruit par la crue avec les aménagements suivants:

- Débit réservé : mise en place sur le seuil du dispositif permettant d'assurer le débit réservé ;
- Transit sédimentaire : mise en place d'un clapet dans le seuil permettant d'assurer le transit sédimentaire ;
- Passe à poisson : mise en place d'une réservation pour la réalisation à l'étiage 2018 d'une passe à poisson après validation du dossier réglementaire.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

4-1°) Reconstruction du seuil :

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

implantation : en biais par rapport à la Lergue,

cote de crête : 107,10 mNGF

longueur en crête : environ 45 m,

largeur : environ 0,5 m,

4-2°) Débit réservé :

A l'aval immédiat du barrage, la valeur du débit réservé est fixée à 0,460 m³/s à la signature du présent arrêté.

Ce débit est assuré par l'ouverture de 14,5 cm (comptée à partir du radier) de la vanne située sur le canal d'alimentation de la centrale en rive gauche située à 3 m à l'aval du seuil.

Sous un an à partir de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à la Police de l'Eau, une étude évaluant sur le débit minimum biologique au niveau du seuil de Cartels, ainsi qu'une étude économique de l'activité sur la base de ce débit minimum biologique.

Sur la base de ces deux études, la valeur du débit réservé pourra être réévaluée.

4-3°) Transit sédimentaire :

Afin d'assurer un transit sédimentaire, un clapet est mis en place sur le seuil rive droite, appuyé entre deux bajoyers béton :

- longueur : 6 m
- hauteur : 2 m
- seuil calé à la cote : 105,1 mNGF

Ce clapet mobile assure les fonctions suivantes :

- dégrèvement de la partie amont du plan d'eau,
- transit d'une partie du débit solide de la Lergue vers l'aval en cas de crue,
- maintien d'un niveau du plan d'eau amont constant pour des débits allant jusqu'à 3 fois le module.

Ce clapet est actionné par des vérins et s'abaisse lentement en fonction de l'augmentation du débit pour éviter l'effet de vague à l'aval.

Consignes de fonctionnement du clapet en fonction du débit de la Lergue :

	Débit Lergue (m ³ /s)	Niveau d'eau sur le seuil (mNGF)	Pourcentage ouverture clapet	Débit turbiné (m ³ /s)	Débit dans le clapet (m ³ /s)
Débit réservé actuel	0,460	106,9	0%	0	0
Débit réservé + débit d'équipement	2,660	106,9	0%	2,2	0
Module	4,6	107	surverse uniquement	2,2	1,94
2 x module	9,2	107	environ 10%	2,2	6,54
3 x module	13,8	107	environ 20%	2,2	11,14

Q2	120	107,91	100%	2,2	56 (le reste en surverse)
Q5	190	108,36	100%	2,2	68 (le reste en surverse)
Q10	240	108,65	100%	0	78 (le reste en surverse)
Q20	280	108,87	100%	0	84 (le reste en surverse)
Q50	340	109,18	100%	0	94 (le reste en surverse)

4-4°) Réserve en vue de la réalisation de la passe à poisson à l'étiage 2018 :

Mise en place dans le seuil d'une réserve rive droite :

- longueur : 1 m

- hauteur : 0,6 m

ARTICLE 5. DESCRIPTION DURANT LA PHASE TRAVAUX :

5-1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après les travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau.

La remise en état du site après les travaux est réalisée dans un délai d'un mois

5 - 2°) Cadrage des travaux :

5- 2 - a °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'AFB et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'AFB et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

5 - 2 - b°) Confinement de la zone de travaux :

Les travaux se réalisent par demi-lit en commençant par la rive gauche coté prise d'eau de la centrale.

La zone de travaux est préalablement isolée du milieu et mis hors d'eau par l'intermédiaire d'un batardeau constitué des matériaux prélevés sur site sur une zone hors d'eau. La mise en place de ce batardeau n'occasionne aucun départ de fines dans le cours d'eau.

Le batardeau est fusible en cas de crue.

5 - 2 - c°) Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation avant rejet dans la Lergue. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'AFB

5 – 2 - d °) Suivi de la qualité des eaux :

Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers :

- Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.
- La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'AFB et la Police de l'Eau.
- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'AFB par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

5 - 2 - e°) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

L'accès au chantier se réalise sans traverser le cours d'eau.

5 – 2 - f °) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de la Lergue en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

5 – 2 - g°) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;

- reconstitution des berges.

5 – 2 - h°) Plan d'alerte et d'intervention :

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;

Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, AFB, mairie de Le Bosc et Communauté de Communes Lodevois Larzac ;

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

5 – 2 - i°) Information des usagés :

Le pétitionnaire informe la commune de Le Bosc et la communauté de communes Lodevois Larzac de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec la commune de Le Bosc.

ARTICLE 6. EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE PAR UNE PASSE À POISSON EN 2018

Les présents travaux de reconstruction du seuil ne sont qu'une première étape dans la régularisation de l'ouvrage vis-à-vis de la législation, qui devra être complétée sur l'aspect continuité piscicole.

En 2018, le pétitionnaire dépose un dossier sur l'ensemble des aspects "continuité piscicole" : dévalaison, montaison, plan de grille...

Après validation par les services de l'Etat, les travaux se réalisent impérativement à l'étiage 2018.

ARTICLE 7. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 8. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 10 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 11 PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- adressé au maire de la commune de Le Bosc et à la Présidente de communauté de communes Lodevois Larzac pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,
- transmis pour information à :
 - Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie ;
 - Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du SMBFH.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2017

Le Préfet,
Le Chef du S.E.R.N.

SIGNE

Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risque et nature

**Arrêté n°DDTM34-2017-04-08289
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Garrigues de la Moure et d'Aumelas »
Zone de Protection Spéciale – FR 9112037**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2009-147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-11 ;

Vu l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-07906 en date du 27 décembre 2016 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;

Vu les travaux du comité de pilotage des sites ZSC – FR 9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et ZPS – FR 9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas », notamment ses réunions du 29 septembre 2011, 25 janvier 2013, 24 février 2014, 25 novembre 2014 ;

Vu la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 25 novembre 2014 à l'exclusion de la partie « milieux » de la charte ;

Vu les avis favorables du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les avis favorables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de procéder à l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs pour la gestion du site ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » (Zone de Protection Spéciale – FR 9112037), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Aumelas
- Montarnaud
- Murviel-lès-Montpellier
- Pignan
- Saint-Pargoire
- Saint-Paul-et-Valmalle
- Vendémian
- Villeveyrac

ARTICLE 2. MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » (Zone de Protection Spéciale – FR 9112037) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montpellier, Le

Le Préfet,


Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté DDTM34 n°2017-03-08208 portant
Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologique majeurs sur la commune de LESPIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 :

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-03-08140 en date du 01 mars 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des risques identifiés sur la commune et des documents à prendre en compte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (rapport, règlement, zonage)

Il est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L/Dossiers-communaux-d-information-DCI/Lespignan>

ARTICLE 2. MISE À JOUR

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de LESPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2017

Le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par délégation,
le chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 04 - 08275

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 13 (prélèvements du 28 et du 31 mars 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 53 du 3 avril 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine :

- des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16)
- des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01),

sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 28 mars 2017 conformément au protocole de gestion de crise.

Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 28 mars 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.

Article 4 Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 3 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au littoral

Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté portant agrément n° 17-XVIII-71
d'un organisme de services à la personne
N° SAP823968672**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 décembre 2016 et complétée le 14 février 2016, par Monsieur Maxime PAYA en qualité de Président,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Hérault en date du 23 février 2017,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la SAS CLAMAX dénommée VIVASERVICES MONTPELLIER, dont l'établissement principal est situé 99 route de la Pompignane Arrêt de tram Charles de Gaulle (ligne 2) - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-73
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798451670
N° SIREN 798451670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 mars 2017 par Monsieur Florent BAERT en qualité de gérant, pour la SARL TIP-TOP SERVICES dont l'établissement principal est situé 147 chemin du Puech de la Joie - 34370 MARAUSSAN et enregistré sous le N° SAP798451670 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-10
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823968672
N° SIREN 823968672**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 décembre 2016 par Monsieur Maxime PAYA en qualité de Président, pour la SAS CLAMAX dont l'établissement principal est situé 99 route de la Pompignane Arrêt de tram Charles de Gaulle (ligne 2) - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP823968672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-72
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451975429
N° SIREN 451975429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 mars 2017 par Monsieur Pascal VIGEANT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 148 rue Marius Carrieu Le Méridien K-176 - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP451975429 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 3 avril 2017, date de création de l'organisme, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



Arrêté N° 17-XVIII-65
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP524646130

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-228 délivré depuis le 30 septembre 2015 concernant l'entreprise de Monsieur CHATEAU François dénommée AT-HOME, située lieu-dit Gour de l'Ami – Chemin de la Roque – 34690 FABREGUES.

Vu la mise en demeure en date du 21 février 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur CHATEAU François dénommée AT-HOME, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP524646130 délivré depuis le 30 septembre 2015 à l'entreprise de Monsieur CHATEAU François dénommée AT-HOME, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Arrêté N° 17-XVIII-66
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP500103494

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-285 délivré depuis le 5 octobre 2012 concernant la SARL LE CLUB DES PARCS, située Chemin de la Buffette – Domaine des Vautes – 34980 SAINT GELY DU FESC.

Vu la mise en demeure en date du 21 février 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL LE CLUB DES PARCS, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP500103494 délivré depuis le 5 octobre 2012 à la SARL LE CLUB DES PARCS, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Arrêté N° 17-XVIII-67
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP534696901

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-193 délivré depuis le 23 avril 2012 concernant l'entreprise de Madame DAGUENE-TESSÉ Virginie dénommée VIR'SERVICE, située 99 rue du Tapis Vert – 34400 LUNEL.

Vu la mise en demeure en date du 21 février 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame DAGUENE-TESSÉ Virginie dénommée VIR'SERVICE, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014 et 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP534696901 délivré depuis le 23 avril 2012 à l'entreprise de Madame DAGUENE-TESSÉ Virginie dénommée VIR'SERVICE, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Arrêté N° 17-XVIII-68
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP392021911

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-48 délivré depuis le 27 février 2014 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur DALLEAU Jean-Bernard dénommée PROGRESS MULTISERVICES TRANSPORTS PMSTP, située 17A avenue de Belarga – 34230 PLAISSAN.

Vu la mise en demeure en date du 21 février 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise individuelle de Monsieur DALLEAU Jean-Bernard dénommée PROGRESS MULTISERVICES TRANSPORTS PMSTP, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014 et 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP392021911 délivré depuis le 27 février 2014 à l'entreprise individuelle de Monsieur DALLEAU Jean-Bernard dénommée PROGRESS MULTISERVICES TRANSPORTS PMSTP, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Arrêté N° 17-XVIII-69
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP527478382

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré depuis le 17 novembre 2012 concernant l'entreprise de Mademoiselle FAVRE TROSSON Mireille dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE, située 105 rue Maurice Béjart – 34500 BEZIERS.

Vu la mise en demeure en date du 21 février 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Mademoiselle FAVRE TROSSON Mireille dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP527478382 délivré depuis le 17 novembre 2012 à l'entreprise de Mademoiselle FAVRE TROSSON Mireille dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2017-I- 430 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de LAVERUNE**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5458 du 28 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LAVERUNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2033 du 21 septembre 2011 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de LAVERUNE le 03 avril 2017, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **LAVERUNE** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5458 du 28 novembre 2002 et 2011-1-2033 du 21 septembre 2011 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de **LAVERUNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

- 7 AVR. 2017

Pour le Préfet, ~~et~~ par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.030

ARRETE PREFECTORAL du 20 février 2017

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers :
ligne souterraine à deux circuits 225 kV Béziers Est – Saint Vincent**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par RTE le 4 juillet 2016 relatif à la création de la ligne souterraine à deux circuits 225 kV Béziers Est – Saint Vincent ;

Vu la consultation du maire et des services concernés ouverte le 7 juillet 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE et les engagements pris ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire et les services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de ligne souterraine à deux circuits 225 kV Béziers Est – Saint Vincent est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 4 juillet 2016.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de la commune concernée par les travaux.

Article 5

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de l'Hérault – DRCL
- M. le Maire de Béziers
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS de l'Hérault
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie
- Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- Monsieur le Général commandant l'État-Major de Zone
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille

RECRUTEMENTS

↳ ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **4 postes d'adjoints administratifs**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

Le dossier de candidature doit être retourné en 4 exemplaires

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.
Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.
A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés

Au plus tard le 15 mai 2017 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 3 avril 2017

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

G. LADEUX

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2018

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU** le décret n° 2014-258 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 31 mars 2016 établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2018, s'établit à 867 sur la base d'une population totale départementale de 1.127 333 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 26 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Béziers, Lodève et Montpellier du département de l'Hérault ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les 867 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2018, sont répartis comme suit :

IV – TOTAL :

Population : 1 127 333

Nombre de jurés : 867

ARTICLE 3 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière (BOP 724) du Recteur à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le recteur de la région académique
Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2017 portant affectation de Mme Stéphanie VELOSO, nommée dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 2017, au rectorat de Montpellier pour exercer les fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements scolaire et des services » ;
- VU l'arrêté n° 2017-I-251 du 8 mars 2017, pris par Monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » du budget opérationnel de programme (BOP) 724 « Opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 724 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Alma LOPES, APAE, chef de la division des affaires générales,
- Monsieur Frédéric MARQUE, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES.

Article IV

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article V

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

04 AVR. 2017



Armande LE PELLECMULLER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
FB

Arrêté n° 2017/01/372 du 29 mars 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« 28^{ème} Boucles de Maguelone » le 9 avril 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports et notamment son article A.4241-26 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret no 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau notamment son article 2 ;
- VU la demande présentée par le président de l'association 'Maguelone Jogging', en vue d'organiser le dimanche 9 avril 2017, une course pédestre dénommée "28^{ème} boucles de Maguelone" ;
- VU l'avis favorable du chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan ;
- VU l'avis du maire de Villeneuve les Maguelone et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société d'assurance COVEA RISKS ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association 'Maguelone Jogging' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 9 avril 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "28^{ème} boucles de Maguelone".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : **La navigation intérieure sera interrompue le dimanche 9 avril 2017, de 10h00 à 11h00, entre les points kilométriques 50.200 et 50.300 de la section magistrale du canal du Rhône à Sète. Le gestionnaire de la voie d'eau prendra en conséquence l'avis à batellerie prescrivant l'arrêt de navigation lié à ces circonstances.**

Le maire de Villeneuve les Maguelone est autorisé, le dimanche 9 avril 2017, de 10h00 à 11h00, de maintenir fermée à la navigation, la passerelle de Maguelone située aux environs du point kilométrique 50.200 de la section magistrale du canal du Rhône à Sète. Il est bien précisé que priorité à la navigation sera conservée, aux usagers de la voie, en dehors de ce strict créneau horaire.

ARTICLE 5 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif sécurité sera renforcé par la présence de cinq policiers municipaux.

ARTICLE 6 : La protection sanitaire sera assurée par la présence trois médecins, deux ambulances agréées et six secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean Louis OLIVET (tél : 06 13 55 07 34) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 13 55 07 34 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il

précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 9 : Site Natura 2000 : Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Villeneuve Les Maguelone, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

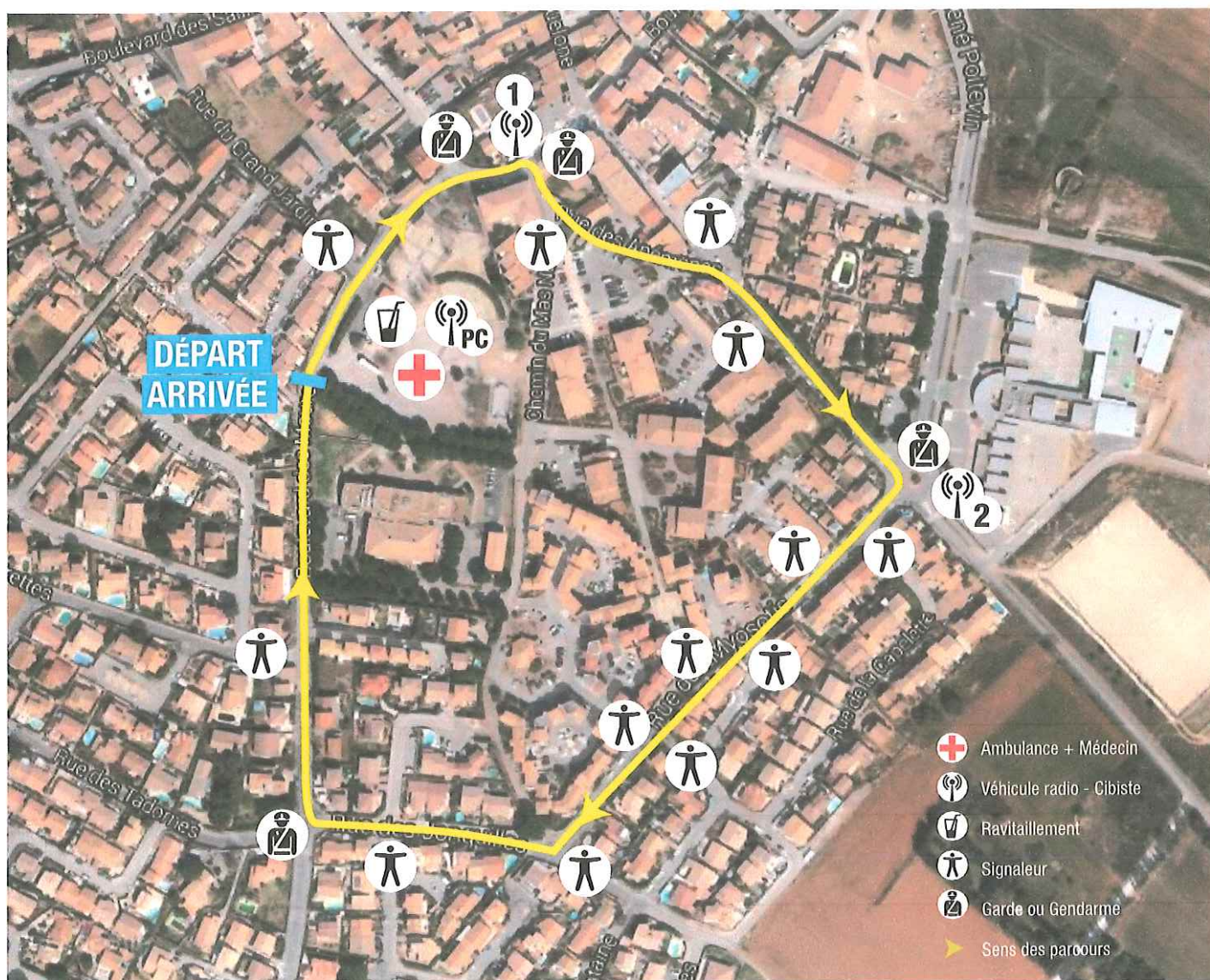
Guillaume SAOUR

LES BOUCLES DE MAGUELONE - 9 AVRIL 2017

1KM - 1 FOIS LA BOUCLE - DÉPART 9H00

2KM - 2 FOIS LA BOUCLE - DÉPART 9H10

3KM - 3 FOIS LA BOUCLE - DÉPART 9H20



LES BOUCLES DE MAGUELONE - 9 AVRIL 2017

5KM - DÉPART 9H30



LES BOUCLES DE MAGUELONE - 9 AVRIL 2017

10.5 KM (BOUCLE ROUGE) ET **SEMI-MARATHON** (BOUCLES ROUGE + JAUNE) - DÉPART 10H00



LES BOUCLES DE MAGUELONE

dimanche 9 avril 2017

LISTE DES SIGNALEURS BENEVOLES ET ASL RADIO

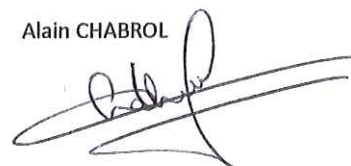
Nom et prénom	Adresse	ASL Radio	Dates de naissance
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	OUI	09/01/1956
BONNEFOY Marc	592 rue de la Valcière bat A apt 6 - 34790 Montpellier	OUI	22/09/1982
BOUY PATRICK	Le saint Denis rue Castillon 34000 Montpellier	OUI	03/06/1958
COELHO	4 tour de l'église Celleneuve 34080 Montpellier	OUI	07/04/1970
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	OUI	18/05/1951
MARTIN J.Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les flots	OUI	02/07/1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	OUI	18/12/1946
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	OUI	01/01/1981
OLIVET J. Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	OUI	13/01/1945
OLIVET Christiane	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	OUI	15/10/1950
OLIVET Thierry	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	OUI	07/12/1975
RENAUD Josiane	les trois ifs Av. des Cévennes 34570 St Paul et Valmane	OUI	09/09/1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat. 4 - 34070 Montpellier	OUI	29/06/1972
LILLO Robert	25 plan du Château d'O 34970 Maurin Lattes	OUI	05/03/1940
ZAMORA christelle	Hôtel Arjard 20 rue de Candolle 34000 Montpellier	OUI	13/08/1974
CHABROL Alain	9 rue des colverts 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	06/08/1950
ROSSERO Eric	16 rue des cormorans 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	10/04/1942
FLORES Eric	7 impasse des Maronniers 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	17/02/1966
FLORES Nathalie	7 impasse des Maronniers 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	28/08/1965
FLOTTES Alain	55 rue des Chanterelles 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	01/06/1964
BOURNIQUE Alain	52 chemin du Pilou Villeneuve lès Maguelone	NON	10/06/1969
PUZIN Patrick	1 rue Courlis 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	15/06/1957
WEY Marc Antoine	les sabines 3B 479 rue Jacques Lois David 34070 Montpellier	NON	24/05/1953
MILESI jacqueline	131 rue du Marbella 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	16/05/1948
MARIN jean-Claude	22 rue Paul Eluard 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	01/07/1941
ROUBAUD Claude	34 boulevard des Eciles 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	16/09/1937
FRAYDIER Rémi	27 rue du Caules 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	10/07/1970
THOMAS Corinne	Zae du Larzat avenue du mouloin de la Jasse 34750 VLM	NON	22/08/1963
MARTIN J.Pierre	455 boulevard Carriere Pélerine 34750 Villeneuve lès Maguelone	NON	11/04/1958

A Villeneuve lès Maguelone
le 15 novembre 2016

le président de Maguelone Jogging

MAGUELONE JOGGING
Association Loi de 1901
Siège Social : 9, rue des Colverts
34750 VILLENEUVE Les MAGUELONE

Alain CHABROL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le

04 AVR. 2017

Arrêté n° 2017-1-411 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 du
3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants;

Vu le code forestier, notamment le titre III du livre 1er;

Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées:

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2353-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4- La protection des forêts, landes, maquis et garrigues contre les risques d'incendie visée au titre III, livre 1^{er}, du code forestier.

5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé.

6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8- Les études de sécurité publique, conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission:

1 a) - neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Unité territoriale de l'Hérault
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service risques naturels et technologiques
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;

1c) Trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaires :

Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale du canton de Montpellier II
Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézénas
Mme Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de Gignac

Suppléants :

Mme Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes
M. Cyril MEUNIER, conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Bernadette VIGNON, conseillère départementale du canton de Lunel

1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:

Titulaires :

Monsieur Serge PESCE – Maire de Maraussan
Madame Michelle CASSAR – Maire de Pignan
Monsieur Jean-Claude LACROIX – Maire de Ceyras

Suppléants :

Monsieur Jean ARCAS – Maire d'Olargues
Madame Marie-Line GERONIMO – Maire de Combes
Monsieur Bernard AURIOL – Maire de Sauvian

2. En fonction des affaires traitées:

2a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

2b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

2c) Un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les affaires le concernant.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

le président de l'ordre des architectes ou son représentant.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

4b) en fonction des affaires traitées :

4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant
- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier ou son représentant
- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant

4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)
- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon (CRPF LR) ou son représentant
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34) ou son représentant

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Article 8 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoit une commission d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale-
Pôle sports jeunesse et vie associative-

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous commission départementale pour la sécurité publique

Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 :

Le renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des

territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le 04 AVR. 2017

Arrêté n° 2017-I-412 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de donner un avis sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, ainsi que sur les demandes d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du département de l'Hérault.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, ou de leurs représentants, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

2- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer ou de leurs représentants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;

- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant ;

- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant ;

- le président de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant,

4 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,

- le président de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant,

- le président de la FNAIM ou son représentant.

5 – pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ou son représentant

- le directeur général du CHRU de Montpellier ou son représentant

- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant.

6 – pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil départemental (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

7 – en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- par le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative
- par le directeur régional des affaires culturelles ou par un autre représentant des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 :

La sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant donné mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie des pouvoirs de police.

Article 5 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant qui est également rapporteur du dossier.

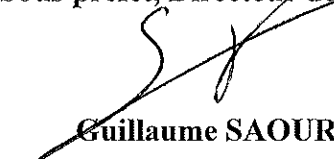
Article 7 :

Le renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**


Guillaume SAOUR

Arrêté n° 2017-I-413 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1004 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'association des paralysés de France (APF)

soit du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

soit de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV)

soit de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA)

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de

Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 6:

Au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 8:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 9:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer .

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

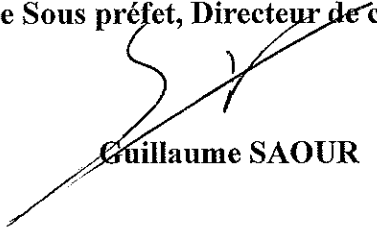
Article 10:

Le renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1004 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le

Arrêté n° 2017-I-414 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la Commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité,

soit de l'Association des Paralysés de France

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 6:

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 8:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 9:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

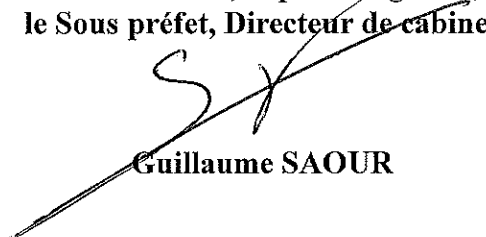
Article 10:

Le renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1005 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Béziers le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le

Arrêté n° 2017-I-415 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du

suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'Association des Paralysés de France,

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficiants Auditifs,

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 6:

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 8:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 9:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

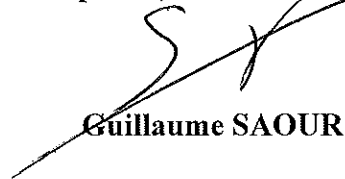
Article 10:

Le renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le

Arrêté n° 2017-I-416 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1008 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1008 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;

Vu la demande d'actualisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative:

1- pour toutes les attributions de la commission:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ,
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
 - le président du conseil départemental de l'Hérault
- ou leurs représentants

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault ;
- le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves de sécurité civile de l'Hérault ;
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault ;
- le président de l'association départementale des maires ;

ou leurs représentants.

Article 2 :

la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3:

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

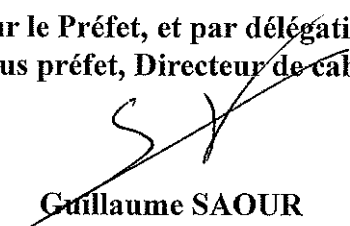
Article 4:

Le renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1008 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté n° 2017-01-374 du 29 mars 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée
"La Boisserunaise" le 9 avril 2017**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de ma Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association « Running Boisseron », en vue d'organiser le dimanche 9 avril 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « La Boisserunaise » ;
- VU l'arrêté de priorité de passage du président du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU l'avis du Maire de Boisseron et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du cabinet SALOM assurances ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le président de l'association 'Running Boisseron', est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 9 avril 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "La Boisserunaise".

ARTICLE 2 :Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des vététistes assureront l'ouverture et la fermeture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Romuald LAILLE (tél : 06.10.15.75.11) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.10.15.75.11. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : dcds-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 31 mars 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-04-09 La BoisseRUNaise

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M.LAILLE Romuald, représentant l'association « Running Boisseron », d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La BoisseRUNaise » sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La BoisseRUNaise » le dimanche 09 avril 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD610, du PR 15+000 à 15+806, sur le territoire de la commune de Boisseron
- RD135, du PR0+700 à 0+900, sur le territoire de la commune de Boisseron et Saussines

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. LAILLE Romuald (06.10.15.75.11) représentant l'association « Running Boisseron » (84, impasse Louis Tempus – 34600 BOISSERON) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est pros crit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale Petite Camargue
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Circulation et stationnement interdit à l'occasion de la BoisseRUNaise

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par l'association Running Boisseron en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « BoisseRUNaise », course pédestre.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et/ou la circulation en date du 09 avril 2017, sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 - Le dimanche 09 avril 2017 de 9h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie suivante :

- Avenue Frédéric Mistral : du croisement avenue Frédéric Mistral et rue de l'Afficion jusqu'au croisement avec la rue de la Carrière, le stationnement et la circulation seront interdits.
Une déviation se mise en place.

Article 2 - De 9h00 à 12h00, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- | | |
|-----------------------|---|
| - Rue Joseph d'Arbaud | - Rue de la Vielle porte |
| - Rue de la Carrière | - Rue Pied Bouquet du 75 à l'intersection de l'avenue Mistral |
| - Rue Souvielle | - Rue Maurice Chauvet |
| - Rue des Grillons | - Rue de la Bouvine |
| - Rue des Cigales | - Rue du Four |
| - Rue du Château | - Place de l'Eglise |
| - Rue des Doves | - Rue de la Condamine |
| - Rue des Remparts | |

Article 3 - Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 - La circulation de tous véhicules ou engins, sera interdite sur le parcours emprunté sauf aux véhicules de service et sécurité.

Article 5 - La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 6 - La gendarmerie de Lunel et le Garde Champêtre de la CCPL sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 13 décembre 2016

Le Maire, M. Francis PRATX.

Liste des signaleurs et jalonneurs BoisseRUNaise 2017

	NOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE
1	GAUDOIN	GREGORY	14/08/1963	1 place de l'église, boisseron
2	SALLES	SEBASTIEN	17/01/1976	1 rue de la paix, 34130 st aunes
3	TRIAIRE	SEBASTIEN	27/10/1977	10 rue des lavandes, boisseron
4	CASTANIE	CHRISTIAN	24/10/1975	101 route de St Christol, boisseron
5	FEDELE	GUILLAUME	19/01/1983	11 rue des lilas, 34720 CAUX
6	GODARD	CHRISTIAN	11/01/1955	12 rue de la carrière, boisseron
7	TEYSSONEAU	PATRICK	27/10/1947	146 rue de la vieille porte, boisseron
8	BLANCHARD	SANDRINE	10/06/1971	16 av folco de baroncelli, boisseron
9	MEYER	CLOTILDE	30/05/1979	102 rue souvielle, boisseron
10	JEANJEAN	MATHIEU	10/01/1979	171 rue cantagril, boisseron
11	BORAS	LAURENT	23/07/1974	174 rue des amandiers
12	BORAS	SEVERINE	05/01/1977	174 rue des amandiers, boisseron
13	CARDON	LAURIANNE	23/12/1975	210 av folco baroncelli, boisseron
14	BENEZECH	CLAIRE	14/01/1982	22 Av louis pasteur, 34470 Pérols
15	RENZONI	JULIEN	23/03/1980	235 rue du rieutord, boisseron
16	HANKE	JEREMIE	03/11/1979	25 rue des dolias, boisseron
17	HANKE	PERRINE	30/11/1981	25 rue des dolias, boisseron
18	SOULET	DELPHINE	27/04/1985	27 rue des fangades, boisseron
19	RENZONI	SYLVIE	04/09/1981	235 Rue du rieutord, boisseron
20	ANDRES	INGRID	29/01/1978	52 grande rue, saint christol
21	REVEILLE	FRED	22/04/1973	450 route de St Christol
22	LAYRE	ANDRE	28/01/1948	10 rue rene courroux, étréchy
23	BRUNEAU	COLIN	30/03/1976	53 imp pie bouquet, boisseron
24	SOLER	MARIE HELENE	01/12/1952	534 rt de st christol, boisseron
25	JEAN	ROXIANE	09/12/1980	54 impasse canhors, boisseron
26	LAYRE	SEBASTIEN	17/12/1977	582 route de st christol, boisseron
27	MARTINEZ	LIONEL	10/01/1981	60 rue des remparts, boisseron
28	KOUIPER	FABIENNE	29/01/1954	77 rue de la farigoule, 34400 Lunel
29	DEPOSE	VINCENT	03/02/1979	800 route de st christol, boisseron
30	FEDELE	ALEXANDRE	11/11/1979	84 Impasse tempus, boisseron
31	ALMUNEAU	MICKAEL	01/05/1980	870 rt de st christol, boisseron
32	BEILLARD	JOEL	11/04/1975	896 rue des fangades, boisseron
33	REVEILLE	NATHALIE	11/03/1978	896 rue des fangades, boisseron
34	GIRARD	ANNIE	31/07/1954	9 rue des métiers 30730 FONS
35	BAUDOUIN	NICOLAS	12/11/1980	av baroncelli, boisseron
36	MAYEN	CLAUDINE	09/09/1964	Impasse des chênes verts 34160 BOISSERON
37	MAYEN	ERIC	03/04/1968	Impasse des chênes verts 34160 BOISSERON
38	MARTINEZ	FREDERIC	01/03/1988	rue des fangades, boisseron
39	LAYRE	SONIA	20/07/1980	582 Route de st christol, boisseron
40	NADAL	VALERIE	08/07/1965	chemin des manardes, boisseron
41	SIMON	CECILE	25/04/1980	rue du rieutor, boisseron
44	LAYRE	ANNE	01/04/1977	50 place de l'église, boisseron
45	CARDON	FRED	19/06/1973	210 av folco baroncelli, boisseron
46	REVEILLE	MALIKA	25/11/1975	450 Route de St Christol, boisseron
47	RUBEN	DANIEL	12/10/1961	rue du château, boisseron
48	MARIONI	CAROLE	20/07/1970	220 rue du canet, st séries
49	LAYRE	PATRICK	01/07/1946	10 rue le grand claus, st mathieu de trévièrs
50	CLAUSON	CECILE	21/02/1973	70 rue du clos fleuri, st christol
51	PAPIN	PAUL	25/11/1952	26 rue du soubin, bain de bretagne

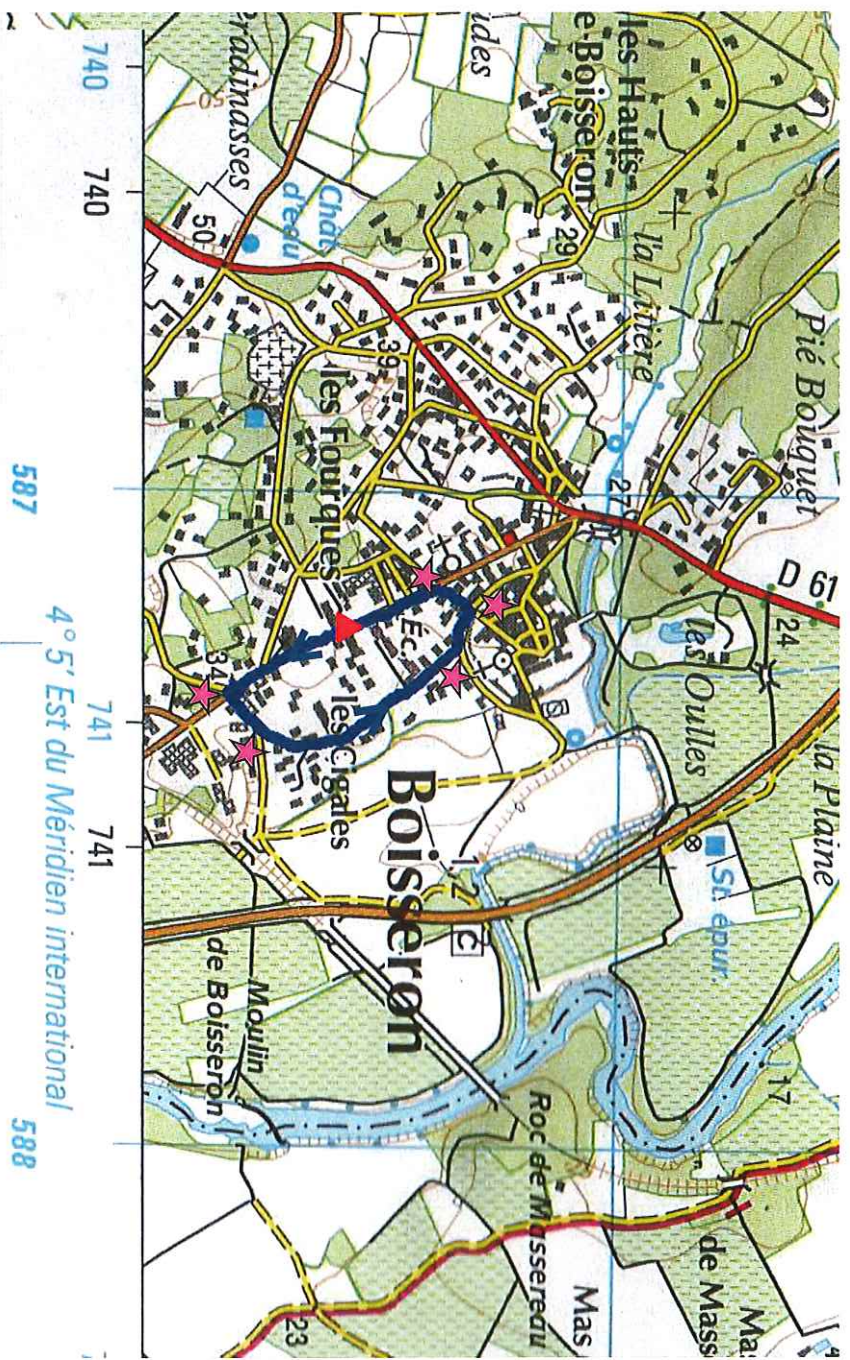
Poste	LIEUX BENEVOLES	PARCOURS	Horaires	Nbrs	Barrières	Rubricées	Zone Urban
1	CROISEMENT JOSEPH D'ARBAUD (sur la droite)	AV MISTRAL	10h - 10h03	2			1
2	CROISEMENT RUE SOUVIELLE (sur la droite et en face)	TOURNER RUE SOUVIELLE	10h01 - 10h03	2	3		
3	CROISEMENT RUE DU TANQUET (sur la gauche) CROISEMENT RUE TANQUET ET 2 CHEMINS	DESCENDRE RUE DU TANQUET CONTINUER TOUT DROIT	10h01 - 10h03	1		R	
4	AVANT LE TUNNEL	PASSER SOUS LE TUNNEL	10h03 - 10h06	1			2
5	A LA SORTIE DU TUNNEL (environ 40 m)	A DROITE APRES LE TUNNEL	10h03 - 10h07			R	
6	SOUS L'ANCIEN PONT DU CHEMIN DE FER	LONGER LE PONT SUR LA GAUCHE	10h05 - 10h10	1			
7	SOUS LE PONT DE LONGS DU VIDOUBLE	PASSER SOUS LE PONT ET LONGER LE PONT	10h05 - 10h10	1		R	
7	AU BOUT DU CHEMIN	AU BOUT DU CHEMIN A GAUCHE PUIS TOUT DROIT	10h06 - 10h17	1			
7	AU CROISEMENT AVANT LE MOULIN	AU CROISEMENT A GAUCHE	10h06 - 10h18			R	
7	AU CROISEMENT AVANT LE MOULIN	TOUT DROIT ET PASSER DEVANT LE MOULIN	10h06 - 10h17	1		R	
6	SOUS L'ANCIEN PONT DU CHEMIN DE FER	LONGER LE VIDOUBLE ET TOUT DROIT SOUS LE PONT	10h08 - 10h21	1			
7	AVANT LE PONT BENOITE ET ROUTE DE LUNEL	TOUT DROIT ET PASSER SOUS LE PONT	10h09 - 10h23	1			
4	AU CROISEMENT APRES LE PONT (sur la gauche) AU CROISEMENT (sur la gauche)	AU CROISEMENT A DROITE SUIVRE LE CHEMIN BRUTIME	10h09 - 10h23 10h10 - 10h25	1		R	
8	DEVANT LA RESIDENCE ANTONIN (sur la droite)	A GAUCHE DE LA RESIDENCE ANTONIN	10h11 - 10h27		1		3
9	CROISEMENT RUE SOUVIELLE (sur la gauche)	REMONTER VERS LES STOPS	10h11 - 10h26	1			
10	CROISEMENT DES 2 STOPS	PRENDRE A DROITE RUE DU CHATEAU	10h11 - 10h26	1	1		
11	CROISEMENT RUE DE LA BOUVINE (sur la gauche) AU NIVEAU DE LA DESCENTE DE LA RESIDENCE	A DROITE ET PASSER DEVANT L'ESLISE PASSER DEVANT LE PORTAIL DU CHATEAU	10h11 - 10h26 10h12 - 10h28	1	1		
11	DEVANT L'ENTREE DU CHATEAU	PRENDRE LA RUE DE LA VIEILLE PORTE	10h12 - 10h28	1	1		
12	CROISEMENT RUE DU FOUR	DESCENDRE VERS LA VIEILLE PORTE	10h12 - 10h28	1	1		
12	CROISEMENT RUE DE LA BOUVINE	DESCENDRE VERS LE PONT ROMAIN	10h12 - 10h28	1	1		
13	LA ROSE BLANCHE						
14	AVANT LE PONT ROMAIN	PRENDRE LE PONT ET A GAUCHE A LA SORTIE	10h13 - 10h30	1			
15	A LA SORTIE DU PONT ROMAIN	TOUT DROIT ET A DROITE APRES LA DERNIERE MAISON	10h13 - 10h32	1	1		
16	AVANT PIED ROUQUET (sur la route)	TOUT DROIT ET A DROITE VERS LOTISSEMENT	10h13 - 10h33	1			
17	AVANT LOTISSEMENT AU BOUT DU CHEMIN SUR LE CHEMIN DE VILLA VANILLE (en bas lotissement)	A GAUCHE AU NIVEAU DU LOTISSEMENT	10h14 - 10h35	1			
18	APRES VILLA VANILLE CROISEMENT PETIT CHEMIN	PASSER DEVANT VILLA VANILLE	10h14 - 10h38	1		R	
19	FIN DU CHEMIN ET AUX PORTES DU CAMPINGS (sur la route)	APRES VILLA VANILLE SUIVRE CHEMIN	10h15 - 10h39	1			
20	CROISEMENT APRES LE CAMPINGS (sur la route)	LONGER LE CAMPINGS ET AU BOUT A GAUCHE	10h15 - 10h40	1			
21	AVANT LE CHEMIN QUI MENE A L'ILETTE (en bas) L'ILETTE	SUIVRE LE CHEMIN	10h16 - 10h45	1			
21	ENTREE L'ILETTE ET ROUTE DE SAUSSINES	SUIVRE L'ILETTE ET SUIVRE CHEMIN	10h18 - 10h52	1		R	
22	CROISEMENT ROUTE DE SAUSSINES	SUIVRE LE CHEMIN	10h19 - 10h54	1			
23	CROISEMENT CHEMIN (sur la gauche)	TRAVERSER L'ILETTE ET SUIVRE CHEMIN	10h20 - 10h58	3		R	
24	EN HAUT DU CROISEMENT (sur la droite)	SUIVRE LA ROUTE PLAT MONTANT	10h23 - 11h03	1		R	
25	AU CROISEMENT	A DROITE AU CROISEMENT VERS ROUTE DE CASTRIES	10h25 - 11h08	1			
26	CROISEMENT ROUTE DE CASTRIES	TRAVERSEE DE LA ROUTE DE CASTRIES	10h27 - 11h14	5			
27	EN HAUT DE LA PETITE COTE (sur la gauche)	CHEMIN DE ST MARTIN TOUT DE SUITE A DROITE	10h27 - 11h15	1			
28	AU 1er CROISEMENT SUR LE CHEMIN DE ST MARTIN	CONTINUER SUR LE CHEMIN	10h30 - 11h20	1			
29	CROISEMENT AVANT LES OLIVIERS DE JEAN	TOUT DROIT	10h31 - 11h25	1		R	
30	CROISEMENT AVANT LES OLIVIERS DE JEAN	TOURNER A GAUCHE	10h31 - 11h26	1		R	
31	3ème CROISEMENT AVANT LES POULIES	TOUT DROIT	10h32 - 11h28	1		R	
32	CROISEMENT AVANT LES POULIES	TOUT DROIT	10h32 - 11h28	1		R	
33	CROISEMENT POULIES	PRENDRE A GAUCHE VERS CHEMIN ST MARTIN	10h33 - 11h30	1		R	
34	EN HAUT DE LA COTE	TOUT DROIT	10h34 - 11h35	1		R	
35	CROISEMENT CHEMIN ST MARTIN	DIRECTION MAISON DE RETRAITE	10h35 - 11h38	1			
36	CROISEMENT ROUTE	A DROITE EN HAUT DU CHEMIN	10h36 - 11h40	1			
37	CROISEMENT TRAVERSEE DE LA ROUTE	PRENDRE CHEMIN DES MAJARDRES	10h36 - 11h41	1			
38	EN BAS DU CHEMIN	EN BAS DU CHEMIN A GAUCHE	10h37 - 11h43	1		R	
39	CROISEMENT ROUTE DU CIMETIERE	AU BOUT DU CHEMIN A DROITE	10h38 - 11h45	1			
40	CROISEMENT ROUTE DE LA CARRIERE	PRENDRE LE CHEMIN DE LA CARRIERE (chemin de pins)	10h38 - 11h47	1		R	
41	AU BOUT DU CHEMIN DES PINS	DIRECTION LA MONTEE DE CARRIERE	10h39 - 11h49	1			
42	AU PIED DE LA CARRIERE	FAIRE LA MONTEE	10h39 - 11h50	1			
43	EN HAUT DE LA CARRIERE	SUIVRE LA BARRIERE	10h41 - 11h55	1			
44	AVANT LA ROUTE	ENTAMER LA DESCENTE	10h43 - 11h57	1			
45	AU GRAND CROISEMENT EN BAS	A GAUCHE VERS LA LIGNE D'ARRIVEE	10h44 - 11h58	2			
46	CROISEMENT JOSEPH D'ARBAUD (bas)	TOUT DROIT EN SPIRIT	10h45 - 12h	1			
ARRIVEE + BUTEE		ARRIVEE		44	10		

Poste	LIEUX BENEVOLES	PARCOURS	Horaires	Nbre	Baillières	Rubriques	Zone urban
1	CROISEMENT JOSEPH D'ARBAUD (sur la droite)	AV MISTRAL	9h45 - 9h46	2			
2	CROISEMENT RUE SOUVIELLE (sur la droite et en face)	TOURNER RUE SOUVIELLE	9h46 - 9h47	2	3		1
3	CROISEMENT RUE DU TANQUET (sur la gauche)	DESCENDRE RUE DU TANQUET	9h47 - 9h49	1			
4	CROISEMENT RUE TANQUET ET 2 CHEMINS	CONTINUER TOUT DROIT	9h47 - 9h49				
	AU CROISEMENT APRES LE PONT (sur la gauche)	AU CROISEMENT A DROITE	9h47 - 9h51	1			2
	AU CROISEMENT (sur la gauche)	AU CROISEMENT A DROITE	9h48 - 9h51				
8	FLECHER AU SOL	SUIVRE LE CHEMIN BITUME					
11	DEVANT LA RESIDENCE ANTONIN (sur la droite)	A GAUCHE DE LA RESIDENCE ANTONIN	9h49 - 9h53	1	1		
	AU NIVEAU DE LA DESCENTE DE LA RESIDENCE (haut)	PASSER DEVANT LE PORTAL DU CHATEAU	9h49 - 9h54	1	1		
	DEVANT L'ENTREE DU CHATEAU	PRENDRE LA RUE DE LA VIEILLE PORTE		1	1		
	CROISEMENT RUE DU FOUR	DESCENDRE VERS LA VIEILLE PORTE		1	1		
12	CROISEMENT RUE DE LA BOUVINE	DESCENDRE VERS LE PONT ROMAIN	9h50 - 9h56		1		
13	LA ROSE BLANCHE	DESCENDRE VERS PONT ROMAIN	9h50 - 9h56				
14	AVANT LE PONT ROMAIN	PRENDRE LE PONT ET A GAUCHE A LA SORTIE	9h50 - 9h57	1			
	A LA SORTIE DU PONT ROMAIN	TOUT DROIT ET A DROITE APRES LA DERNIERE MAISON	9h51 - 9h58	1			
15	AVANT PIED BOUQUET (sur la route)	TOUT DROIT ET A DROITE VERS LOTISSEMENT	9h51 - 9h58	1			
16	AVANT LOTISSEMENT AU BOUT DU CHEMIN	A GAUCHE AU NIVEAU DU LOTISSEMENT	9h51 - 9h59	1			
17	SUR LE CHEMIN DE VILLA VANILLE (en bas lotissement)	PASSER DEVANT VILLA VANILLE	9h51 - 9h59	1			
	APRES VILLA VANILLE CROISEMENT PETIT CHEMIN	APRES VILLA VANILLE SUIVRE CHEMIN		1			
18	FIN DU CHEMIN ET AUX PORTES DU CAMPING (à gauche)	LONGER LE CAMPING ET AU BOUT A GAUCHE	9h53 - 10h04	1			4
19	CROISEMENT APRES LE CAMPING (sur la route)	SUIVRE LE CHEMIN	9h55 - 10h07	1			
20	AVANT LE CHEMIN QUI MENE A L'ILLETTE (en bas)	SUIVRE LE CHEMIN	9h56 - 10h09	1			
	L'ILLETTE	TRAVERSER L'ILLETTE ET SUIVRE CHEMIN	9h57 - 10h11				
	ENTRE L'ILLETTE ET ROUTE DE SAUSSINES	SUIVRE LE CHEMIN JUSQU'A LA ROUTE	9h58 - 10h13	3			
21	CROISEMENT ROUTE DE SAUSSINES	TRAVERSER LA ROUTE ET A DROITE	10h - 10h15	1			
23	AU CROISEMENT	A DROITE AU CROISEMENT VERS ROUTE DE CASTRIES	10h01 - 10h15	5			
24	CROISEMENT ROUTE DE CASTRIES	TRAVERSER DE LA ROUTE DE CASTRIES	10h01 - 10h15	1			
25	AU 1er CROISEMENT SUR LE CHEMIN DE ST MARTIN	CHEMIN DE ST MARTIN TOUT DROIT	10h02 - 10h17	1			
28	CROISEMENT CHEMIN ST MARTIN	DIRECTION MAISON DE RETRAITE	10h03 - 10h19	1			
29	CROISEMENT TRAVERSÉE DE LA ROUTE	A DROITE EN HAUT DU CHEMIN	10h03 - 10h19	1			
30	CROISEMENT CHEMIN EN BAS DU CHEMIN	PRENDRE CHEMIN DES MAMARDES	10h03 - 10h19	1			
31	CROISEMENT ROUTE DE LA ROUTE	EN BAS DU CHEMIN A GAUCHE	10h05 - 10h23	1			
32	CROISEMENT ROUTE DU CIMETIERE	AU BOUT DU CHEMIN A DROITE	10h03 - 10h20	1			R
37	CROISEMENT ROUTE DE LA CARRIERE	DIRECTION D'ARBAUD	10h04 - 10h25	1			
38	Croisement d'Arbaud (haut)	ENTRAPER LA DESCENTE	10h03 - 10h21	1			
	CROISEMENT JOSEPH D'ARBAUD (bas)	TOUT DROIT EN SPRINT	10h04 - 10h26	1			
	ARRIVEE + Surtet	ARRIVEE		17	10		

Parcours 900 m

▲ Départ-arrivée +
Position secours

★ Position signaleurs



Parcours 6,5 km

- ▶ Départ-arrivée + Position secours
- Passage sous pont
- Traversée départementale

Position signaleurs et jalonneurs

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5
- Zone 6

Positions exactes voir tableau joint



Parcours 12 km

- ▲ Départ-arrivée + Position secours
- Passage sous pont
- Traversée départementale

- Position signaleurs et jalonneurs
- Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3
 - Zone 4
 - Zone 5
 - Zone 6
- Positions exactes voir tableau ci-après



n de Paris
585

4

586

587

4° 5' Est du Méridien international

588

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

Arrêté n° 2017/01/408 du 4 avril 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Championnat Régional et du Sud de karting » les 8 et 9 avril 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 15 0899 E 11 A 1180 du 13 avril 2015 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1.1 dans le sens horaire;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association sportive de karting "La Séranne", en vue d'organiser les 8 et 9 avril 2017, sur la piste susvisée, une course de karting dénommée « championnat régional et du sud de karting »
- VU le permis d'organiser n° **K.100** délivré le 30 janvier 2017 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK La Séranne auprès de la compagnie EGERIS;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 4 avril 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser les 8 et 9 avril 2017, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée « championnat régional et du sud de karting » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Une attention particulière devra être portée par les organisateurs pour éviter le stationnement sur la RD 4 susceptible d'engendrer des difficultés de circulation et de gêner l'accès et l'évacuation du site.

ARTICLE 6 : La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.










ARTICLE 13 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,






signé

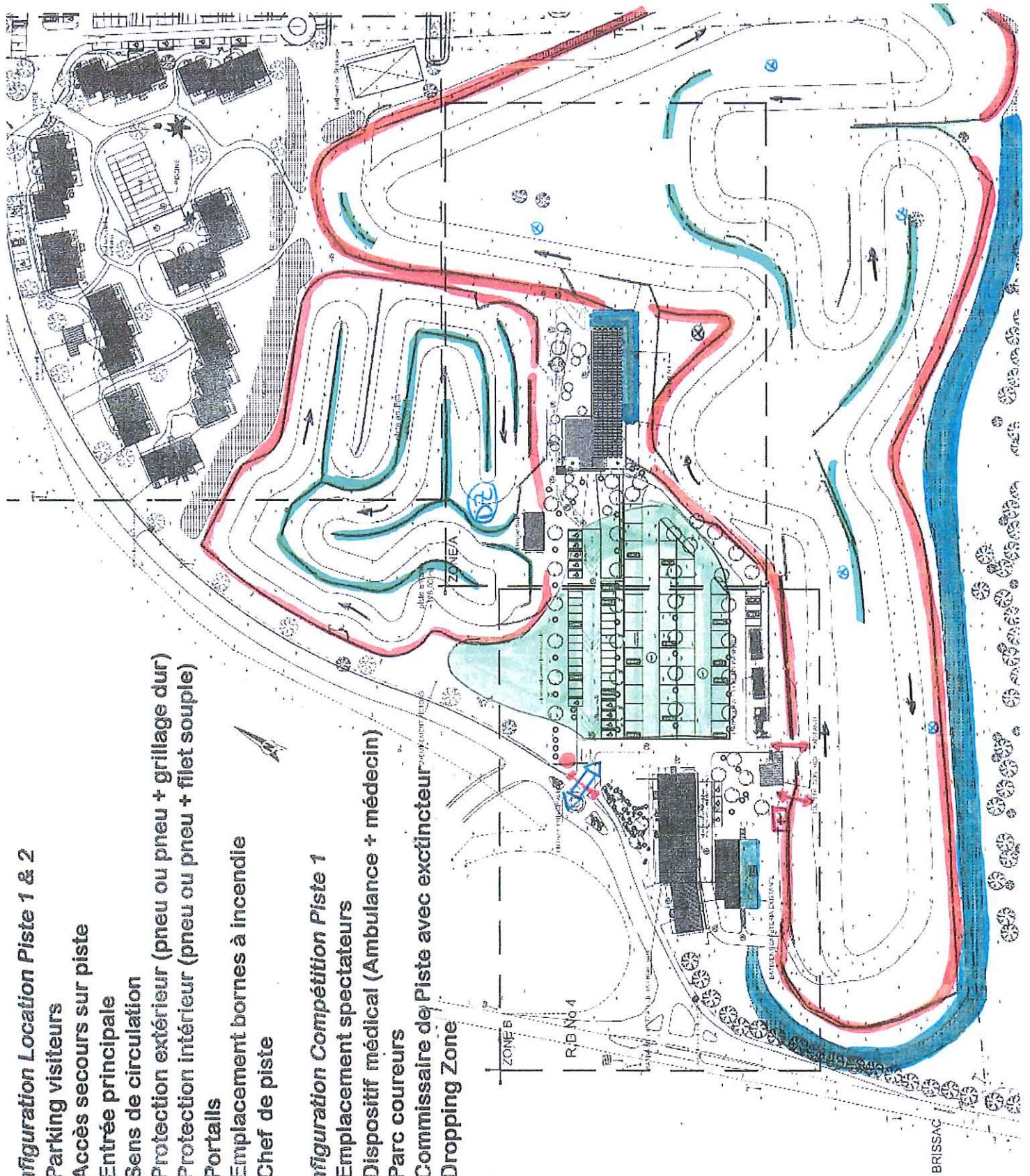
Guillaume SAOUR

Configuration Location Piste 1 & 2

	Parking visiteurs
	Accès secours sur piste
	Entrée principale
	Sens de circulation
	Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
	Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
	Portails
	Emplacement bornes à incendie
	Chef de piste

Configuration Compétition Piste 1

	Emplacement spectateurs
	Dispositif médical (Ambulance + médecin)
	Parc coureurs
	Commissaire de Piste avec extincteur
	Dropping Zone



REGLEMENT PARTICULIER TYPE 2017

ARTICLE 1. ORGANISATION

LA CRK MIDI PYRENEES & LA CRK LANGUEDOC

L'ASK LA SERANNE

organise le 08 /09 AVRIL 2017

L'ASK...**LA SERANNE** Organise le **08/09 AVRIL** une épreuve dénommée **CHAMPIONNAT REGIONAL 2/4 ET CHAMPIONNAT DU SUD 2/4** sur le circuit de **GANGES BRISSAC** classé par la FFSA en catégorie **1.1** en date du ..numéro...**34.0811.06.72.E11A.1165**....longueur **DE 1165m**
Homologué par l'Etat (préfecture/ Ministère de l'Intérieur) en date du...

(Nombre maximum de pilotes en piste **33 PILOTES**)

Cette épreuve sera organisée conformément aux règlements sportif et technique FFSA et au présent règlement particulier.

ARTICLE 2. PILOTES ADMIS

La compétition est ouverte aux licencié(e)s FFSA, titulaires d'une licence de compétition en cours de validité, et aux pilotes étrangers détenteurs d'une licence **internationale** délivrée par une ASN étrangère.

Le droit d'engagement est fixé à **110€**, à régler impérativement au plus tard le **MERCREDI DE LA SEMAINE AVANT LA COURSE**.auprès.de.l'organisateur.....**CRK-M.P-LR**

Les pilotes sont autorisés à rouler dans deux catégories : Si oui cocher la case

ARTICLE 3. CATEGORIES

a)catégories./fédérales: **TOUTES.CATEGORIES.FEDERALES** à décrire avec précision
MINI KART-MINIMES-CADETS-NATIONALE.150KL.-KZ2-KZ2.MASTER-OPEN

b) catégories Coupes de marque : **KFS100.KFS JEUNES.X30 ACCESS.X30 SENIOR.X30 MASTER.ROTAX MAX.ROTAX MASTER.D.D.2-TTI**

à décrire avec précision

Minimum de **6 PILOTES** par catégorie et Maximum de **33 PILOTES** par catégorie

Maximum de **80 A 200 PILOTES** engagés sur l'épreuve.

Priorité absolue sera donnée aux catégories fédérales définies par la FFSA (châssis, moteurs, pneumatiques homologués). La participation de pilotes concourant pour un challenge agréé par la FFSA sera incluse si le nombre d'engagés est égal ou supérieur à 6 participants.

ARTICLE 4. ORGANISATION

a) par tirage au sort ou dans l'ordre des engagements.

b) par essais chronométrés, système utilisé :

	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
Essais libres	De 8H A 18H	De 8H A 19H	8H00	
Enregistrement Matériel	ET PNEUMATIQUES	De 8H A 12H		
Briefing		De 18H A 19H	A	Distances de Course
Essais Chrono		De 17H A 19H		
Manches Qualificatives		De A		8 TOURS
Pré-finale		De A		14TOURS
Finale		De A	18H	14 TOURS

ARTICLE 5. OFFICIELS EN FONCTION DE LEURS DISPONIBILITES CHOIX SUR

CONFIRMATION POUR L'EPREUVE

Direction de Course	AGNUS PATRICE Lic. n°104282. CONTREMOULIN MARC Lic. n°59328 YVES BLANC Lic. n°59328 ZERVOS NICOLAS Lic. n°
Commissaires Sportifs (3 obligatoirement)	BERNARD NAVARO Lic. n°59108..... QUEAU JEAN CLAUDE Lic. n°94810..... MICOULEAU MICHEL Lic. n°70458..... DENIVELLE MADO Lic. n° LAMOUROUX CHARLENE Lic. n°213102
(Juge de fait)	OLIVIER CEBE Lic. n°108122 ODETTE DEJUNIATS Lic. n°
Commissaires Techniques	VEYRIES JEAN Lic. n°101128... MASSAT ERIC Lic. n°82263..... SCHOOR ROLAND Lic. n°82263 JACQUEMIN JACQUES Lic. n°58898 TERRASSE SERGE Lic. n°133405
Responsable Commissaires de Piste	BRICOUT ALEXANDRE Lic. n°152811...
Responsable Chronométrage	FARGUE PATRICIA Lic. n°126210...
Représentant Coupe de Marque Lic. n°.....
Médecin	FENET GARDE XAVIER Lic. n° 59327

Commissaire désigne sur l'épreuve en fonction de leurs disponibilités 10 commissaires de piste voir N° DE LICENSES SUR FICHE ANNEXE

ARTICLE 6. DRAPEAUX

Dans le cadre de l'organisation d'une course hors Championnat de France et Coupe de France, le choix est laissé à l'organisateur d'utiliser ou pas le drapeau bleu à diagonales rouges pour les catégories : Minikart, Minime et Cadet. Cocher les catégories pour lesquels le drapeau bleu à diagonales rouges ne sera pas utilisé lors de l'épreuve :

Minikart ()
Minime ()
Cadet ()
Autres catégories ()

ARTICLE 7. CLASSEMENT

Le classement sera obtenu par l'ordre d'arrivée de la Pré- Finale et Finale.

ARTICLE 8. RECLAMATIONS

Les réclamations se rapportant à une compétition doivent être adressées au Directeur de Course dans les délais impartis, conformément à l'article 40 du Règlement Sportif National.

ARTICLE 9. CONTROLE ANTIDOPAGE

« Un Contrôle antidopage pourra être effectué en cours ou à l'issue de l'épreuve ou au cours des essais ». Tout changement d'information doit faire l'objet d'un courrier à la FFSA.

Date et Cachet de l'ASK
30/12/2016

Date et Visa de la CRK
30/12/2016

Date et Visa de la FFSA



ASK La SERANNE
C/o kartix parc
Les Peras de Calzergues
34190 - BRISSAC



LIGUE KARTING
LANGUEDOC
ROUSSILLON

F. F. S. A.
PERMIS D'ORGANISATION
N° K.100
DATE 30/12/2016

P.O.

☎ 04.67.73.75.00
KARTING CLUB du
PAYS D'OLMES - MIREPOIX
La Plano
09600 Aigues - Vives
Tél. 05 61 01 31 89 - Fax. 05 61 01 00 49

REGLEMENT PARTICULIER TYPE

ASK LA SERANNE
Les Peras des Caizergues
34190 BRISSAC

OBJET : Championnat Régional et Championnat du Sud 2^{ème} Manche sur le circuit de
Brissac

8 et 9 avril 2017

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le règlement de l'épreuve citée en objet qui a été enregistré par notre service en date du :

Lundi 30 janvier 2017

sous le permis d'organisation numéro :

K.100

Ce numéro devra obligatoirement figurer d'une façon très apparente sur les exemplaires du règlement définitif que vous voudrez bien nous faire parvenir en deux exemplaires dans les délais prévus à l'article IB des prescriptions générales.

Il ne sera valable que sous réserve d'apporter les éventuelles modifications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de toute autre. En outre, aucun changement ne peut être apporté à un règlement enregistré par la FFSA hormis dans les cas prévus par le Code Sportif International.

Les règlements publiés sur les sites doivent être ceux qui ont obtenu le permis d'organisation, strictement conformes à celui-ci.

MODIFICATIONS A APPORTER* :

Art. 1 – Organisation :

Veuillez modifier le numéro du circuit par 34 08 15 0899 E 11 A 1180 et rajouter les dates d'homologation FFSA au 13/04/2015 et d'homologation Préfectorale au 21/04/2015.

Art. 4 – Organisation :

Veuillez modifier les horaires du briefing car le briefing est obligatoire pour tous les pilotes et ne peut avoir lieu en même temps que les essais chrono.

Art. 5 – Officiels :

Merci de nous communiquer le nom et numéro de licence du Représentant Coupe de Marque.
Sous réserve d'obtention de la licence adéquate 2017.

NOTA 1 : La validité de ce permis est strictement subordonnée :

- à l'obtention des autorisations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes,
- pour les épreuves qui se déroulent sur des circuits permanents ou non permanents, à la délivrance, pour ces derniers, de l'homologation préfectorale ou ministérielle en cours de validité (pour les circuits non permanents, l'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci (Article R.331-37 du code du sport),
- à la possession, pour tous les officiels, d'une licence en cours de validité, correspondante à la fonction mentionnée sur le règlement.

NOTA 2 : Ce permis d'organisation vous est délivré dans les conditions prévues à l'article 3 du Code Sportif International, dès lors que votre épreuve répond aux critères prévus au règlement particulier type de la réglementation sportive de la discipline concernée. En revanche, ce permis ne constitue en aucun cas un certificat de conformité avec les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R.331-19 du code du sport, et dont la vérification de leur respect incombe à la commission départementale de sécurité routière compétente. ^[1]

Nous vous rappelons que votre classement se termine le 13/04/2019, merci de contacter Monsieur Laurent HACHFI au 01.44.30.28.79, afin d'engager une procédure de renouvellement de celui-ci 6 mois avant la date indiquée.

Nous vous remettons, ci-joint, les formulaires de rapport de clôture qui devront nous parvenir au plus tard **15 jours** après l'épreuve, **dûment remplis et signés** par les officiels concernés

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Copie : - LK MIDI PYRÉNÉES
- LK LANGUEDOC ROUSSILLON
- LA MIDI PYRÉNÉES
- LA LANGUEDOC ROUSSILLON

Hélène REINO
Service Karting

P.O.


[1] Rappels particuliers :

L'organisateur de la manifestation doit veiller à ce que son circuit soit conforme en tout point avec les Règles Techniques et de Sécurité Karting (disponibles auprès du Pôle Sport de la FFSA et en téléchargement sur le site ffsa.org), et ce pendant toute la durée de son classement.

Pour les circuits occasionnels de catégorie 1.2, le contrôle de conformité avec les Règles Techniques et de Sécurité, ne sera pas assuré par un inspecteur de la FFSA ou le Directeur de Course. La conformité du circuit relève de la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Article R331-27 du code du Sport).

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
AV

**Arrêté n° 2017-II-165 portant désignation des accompagnateurs des personnes visitant
les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint-Pons de Thomières**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU** les dispositions de la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 12 ;
- VU** le décret du 16 juillet 1996 classant au titre des sites l'ensemble des cavités situées entre la grotte de la Devèze et la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons de Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 janvier 2000, fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons de Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale du Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze (SCMNE) qui s'est tenue le 25 février 2017 à St Pons de Thomières ;
- VU** la lettre du SCMNE du 19 mars 2017 proposant une liste de 12 personnes désignées comme accompagnateurs des visites des grottes de Roquebleue et du Lauzinas ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 30 mars 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les spéléologues proposés par le SCMNE et dont les noms suivent sont autorisés à accompagner les visites pour les grottes du Lauzinas et de Roquebleue :

- Michel BERBIGE
- Sarah BOURGOUIN
- Patrick CABROL
- Jacky FAURE
- Bernard LAFAGE
- Didier LE GOFF
- André LANGUILLE
- Matthias LOISEAU
- Denis MATARIN
- Isabelle REVELLAT
- Romélia SALIS
- Eddie SERRE

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-II-322 du 9 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier – 04.67.54.81.00), dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Saint-Pons de Thomières et de Courniou, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 30 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Christian POUGET



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 décembre 2016, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 30 janvier 2017,

DECIDE

Article 1 :

Du 4 avril 2017 au 28 avril 2017 inclus, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-03 et 34-02-07 sont confiées à Mme Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2017

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 décembre 2016, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 30 janvier 2017,

DECIDE

Article 1 :

Du 6 avril 2017 au 28 avril 2017 inclus, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-04 et 34-02-06 sont confiées à Mme Dominique CROS, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2017

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER